

Projet de délibération du 17 avril 2012 de Mmes Maria Pérez, Vera Figurek, Salika Wenger, Brigitte Studer, Maria Casares, MM. Morten Gisselbaek, Pierre Vanek, Pierre Gauthier, Olivier Baud, Tobias Schnebli, Pierre Rumo et Christian Zaugg: «Parents au chômage et/ou en recherche d'emploi».

(retiré par ses auteurs lors de la séance
du 17 avril 2012)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant la directive datée du 1^{er} avril 2009, relative à la procédure d'inscription d'enfants dans des institutions de la petite enfance de la Ville de Genève et mettant des restrictions à l'accueil des enfants dont les parents sont au chômage et/ou à la recherche d'un emploi discriminatoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'Ensemble à gauche,

décide:

Article unique. – Le règlement ci-annexé relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève est adopté.

Annexes:

- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance
- directive du 1^{er} avril 2009

Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève

Adopté par le Conseil Municipal le

Entrée en vigueur le

Chapitre 1 But et principes généraux

Art. 1 But et champ d'application

¹ Considérant la politique de la petite enfance comme une priorité, la Ville de Genève encourage la création de structures d'accueil de la petite enfance (ci-après : structures d'accueil). Elles sont sans but lucratif.

² Sont considérées comme des structures d'accueil au sens du présent règlement les institutions de la petite enfance, telles que les espaces de vie enfantine, les crèches, les crèches familiales, les haltes-jeux et les jardins d'enfants, et les secteurs de la petite enfance qui regroupent plusieurs institutions de la petite enfance en une même entité juridique.

³ Sous réserve de l'article 3 et des places disponibles, les structures d'accueil accueillent sans discrimination les enfants, dès la naissance jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire.

⁴ La Ville de Genève subventionne les structures d'accueil sises sur son territoire et reconnues d'intérêt public. Elle peut également soutenir le développement d'autres formes d'accueil pour la petite enfance.

Art. 2 Politique de la petite enfance

Le Conseil administratif détermine la politique générale de la petite enfance de la Ville de Genève. Il définit notamment les priorités en matière d'accueil, les conditions de tarification et les termes de la collaboration avec des collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé actives dans ce domaine.

Art. 3 Conditions d'accueil

¹ Les structures d'accueil sont réservées en priorité aux enfants dont les parents **sont notamment, actifs ou demandeurs d'emploi**, sont domiciliés en Ville de Genève et plus particulièrement dans le quartier où se trouve la structure.

² Le Conseil administratif peut étendre les possibilités d'accueil aux enfants dont les parents ne sont pas domiciliés en Ville de Genève, mais y travaillent.

³ Sont réservés les cas d'urgence ou les besoins de protection sociale particulière.

Art. 4 Principes d'intervention

La Ville de Genève intervient notamment :

- a) en accordant aux structures d'accueil reconnues, sur la base d'un budget préalablement approuvé par le service de la petite enfance, des subventions d'exploitation, de travaux et d'acquisitions au sens des articles 20 et 21 du présent règlement ;
- b) en définissant les prestations socioéducatives que doivent offrir les structures d'accueil subventionnées et en mettant à leur disposition les appuis professionnels nécessaires à la réalisation de ces prestations ;

-
- c) en soutenant administrativement les structures d'accueil, ainsi que les fédérations et autres partenaires agréés ;
 - d) en assistant les membres des comités dans l'exercice de leurs responsabilités ;
 - e) en contrôlant le respect du présent règlement ;
 - f) en mettant à disposition des structures d'accueil des locaux équipés, répondant aux normes cantonales de sécurité et salubrité, et en prenant en charge tout ou partie des loyers et de leurs frais d'entretien ;
 - g) en veillant au respect, par les structures d'accueil, de la convention collective de travail du personnel des institutions de la petite enfance (ci-après : CCT) ;
 - h) en veillant au perfectionnement du personnel en matière de gestion pédagogique, administrative et financière, notamment ;
 - i) en procédant ou faisant procéder aux études nécessaires à la bonne gestion et au développement de sa politique de la petite enfance.

Art. 5 Organisation

¹ Le département municipal compétent (ci-après : département) est celui auquel le service de la petite enfance est rattaché. Il met en œuvre la politique de la petite enfance définie par la Ville de Genève et adopte les directives d'exécution.

² Le service de la petite enfance (ci-après : SDPE) est chargé de l'application du présent règlement et, le cas échéant, des directives d'exécution.

Chapitre 2 Service de la petite enfance de la Ville de Genève

Art. 6 Rôle

¹ Le SDPE applique la politique de la petite enfance, favorise le développement de structures d'accueil principalement sur le territoire de la Ville de Genève et collabore avec elles pour leur organisation interne, tout en intégrant les initiatives privées.

² Il pose les bases et suit la mise en œuvre de l'extension du service public au domaine de la petite enfance en fonction des décisions prises par les autorités municipales compétentes.

³ Il assure le secrétariat des commissions créées par le présent règlement et représente la Ville de Genève dans les groupes de travail et de réflexion concernant la petite enfance.

Art. 7 Compétences

Le SDPE exerce notamment les compétences suivantes :

- a) susciter la création d'associations et de fondations ayant un projet petite enfance, déterminer leurs besoins et proposer au département les mesures utiles pour appuyer leur action ;
- b) promouvoir et développer des partenariats financiers, administratifs ou pédagogiques avec des collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé ;
- c) développer et soutenir les regroupements d'institutions de la petite enfance en secteurs de la petite enfance qui comprennent plusieurs sites offrant dans la mesure du possible des prestations d'accueil diversifiées ;
- d) exiger des structures d'accueil le strict respect des conditions de subventionnement fixées dans le présent règlement ;
- e) assister les structures d'accueil dans l'élaboration et la conduite des projets institutionnels et pédagogiques ;
- f) contrôler et évaluer la mise en œuvre des projets institutionnels et pédagogiques par les structures d'accueil ainsi que la réalisation des prestations socioéducatives attendues ;
- g) soutenir les structures d'accueil dans leur gestion administrative, financière et en matière de ressources humaines ;
- h) contrôler la gestion administrative et financière des structures d'accueil, ainsi que l'application de la CCT et des directives approuvées par le Conseil administratif ;
- i) instituer un système central de gestion des inscriptions et d'attribution des places ;
- j) veiller à la stricte application des barèmes de prix de pension approuvés par le Conseil administratif ;
- k) encourager la formation continue et le perfectionnement professionnel du personnel des structures d'accueil dans les domaines pédagogique, éthique, administratif ou de l'intendance ;

-
- l) prendre en compte et transmettre aux services ou autorités compétents les recommandations et préavis émis par la commission consultative de la petite enfance et par la commission d'éthique professionnelle de la petite enfance ;
 - m) donner toute information utile dans le domaine de ses compétences ;
 - n) exécuter toutes autres tâches que le département ou le Conseil administratif peut lui confier dans le domaine de la petite enfance.

Chapitre 3 Enregistrement des inscriptions et attribution des places

Art. 8 Gestion des inscriptions

Les structures d'accueil doivent immédiatement signaler toute place vacante au bureau d'information pour la petite enfance (ci-après : BIPE) et n'admettent que les enfants dont les dossiers leur sont transmis par l'intermédiaire de ce dernier.

Art. 9 Statut et mission du BIPE

¹ Le BIPE dépend du SDPE. Il est seul habilité à enregistrer les inscriptions pour les structures d'accueil subventionnées par la Ville de Genève et tient à jour une liste d'attente unique en tenant compte de la date d'enregistrement des dossiers.

² Seules sont enregistrées les inscriptions répondant aux critères d'accueil tels que définis par le Conseil administratif. En particulier, les parents doivent fournir une attestation de résidence ou d'emploi en Ville de Genève et confirmer régulièrement le maintien de leur inscription.

³ Le BIPE transmet aux structures d'accueil des dossiers actifs et dont les caractéristiques correspondent aux places qu'elles annoncent comme disponibles.

Art. 10 Procédure

Le département adopte les directives d'exécution relatives à la constitution des dossiers et à la procédure d'inscription suivie par le BIPE, ainsi qu'à la collaboration entre le BIPE et les structures d'accueil.

Chapitre 4 Conditions de subventionnement

Art. 11 Conditions générales

Les structures d'accueil sont subventionnées par la Ville de Genève, pour autant qu'elles remplissent les conditions générales suivantes :

- a) être organisées en associations (articles 60 et suivants du Code civil suisse) ou en fondations (articles 80 et suivants du Code civil suisse), fonctionner effectivement sous cette forme et posséder leur siège en Ville de Genève ;
- b) être reconnues d'intérêt public par la Ville de Genève ;
- c) soumettre leurs statuts au SDPE aux fins de contrôle de leur teneur et de leur conformité au présent règlement ;
- d) avoir au moins un membre du comité domicilié sur le territoire de la Ville de Genève;
- e) ne pas poursuivre de but lucratif ;
- f) être ouvertes aux enfants d'âge préscolaire, sans distinction aucune, notamment de nationalité ou de confession ;
- g) se conformer à la législation fédérale et cantonale réglant en particulier le placement d'enfants hors du milieu familial ;
- h) respecter en tous points le présent règlement et les directives d'exécution ;
- i) appliquer le statut du personnel défini par la CCT, ainsi que les cahiers des charges types ;
- j) faire approuver par le SDPE le taux d'encadrement (rapport enfants-personnel rémunéré) en fonction du taux d'occupation réel ;
- k) appliquer strictement les barèmes des prix de pension fixés par la Ville de Genève ;
- l) coopérer avec le BIPE dans la gestion des places vacantes et l'attribution de places et respecter les directives d'exécution y relatives émises par le département ;

-
- m) faire approuver par le SDPE leur budget et leurs comptes annuels après examen de ces derniers par un organe de révision agréé ;
 - n) tenir leur comptabilité conformément aux directives administratives et aux plans comptables émis par le SDPE en accord avec l'organe de contrôle financier de la Ville de Genève ;
 - o) faire partie d'une association faîtière genevoise (fédération ou association) et participer régulièrement à ses activités ;
 - p) fournir, dans les délais impartis, les rapports d'activités et les données statistiques demandés par le SDPE ;
 - q) définir, en accord avec le SDPE et pour répondre au mieux aux besoins des parents, les périodes et les horaires d'ouverture ;
 - r) remettre au SDPE les autorisations et renouvellements d'autorisation d'exploitation délivrés par le service d'évaluation des lieux de placement de l'Office de la jeunesse ;
 - s) le cas échéant, signer, respecter et faire respecter la convention de mise à disposition des locaux ;
 - t) prévoir dans leurs statuts qu'en cas de dissolution :
 - i. l'actif net est versé à une structure d'accueil subventionnée par la Ville de Genève qui poursuit un but analogue, jusqu'à concurrence des subventions versées ;
 - ii. le solde éventuel est affecté à une institution sociale active dans le domaine de la petite enfance.

Art.12 Partenariats

¹ La Ville de Genève peut gérer des structures d'accueil en partenariat avec une autre collectivité publique ou une personne morale de droit privé.

² L'accord est conclu en la forme écrite ; il définit les apports de chaque partenaire et fixe la clé de répartition des places d'accueil et du déficit.

³ Les places d'accueil revenant à la Ville de Genève sont attribuées selon les règles et principes prévus au chapitre 3. Le partenaire définit lui-même les règles d'attribution des places qu'il finance.

⁴ Les autres dispositions du présent règlement sont applicables à moins que les parties à l'accord n'en conviennent autrement.

Art. 13 Achat de places d'accueil

¹ La Ville de Genève peut mettre des places d'accueil à la disposition d'une autre collectivité publique ou d'une personne morale de droit privé.

² L'accord est conclu en la forme écrite; il fixe le nombre de places achetées et la référence au principe du calcul du coût annuel des places revenant à l'acheteur.

³ L'acheteur définit lui-même les règles d'attribution des places qu'il finance.

⁴ Les autres dispositions du règlement sont applicables à moins que les parties à l'accord n'en conviennent autrement.

Art. 14 Autres structures

Les modalités de subventionnement des structures autres que les institutions de la petite enfance ou les secteurs de la petite enfance sont définies de cas en cas par le Conseil administratif qui recueille les préavis et accords nécessaires.

Art. 15 Institutions situées à proximité du territoire de la Ville de Genève

La Ville de Genève peut subventionner une structure d'accueil située à proximité immédiate de son territoire à condition qu'elle respecte le présent règlement et les autres conventions spécifiquement établies, notamment en ce qui concerne la provenance des enfants accueillis.

Art. 16 Statuts des associations subventionnées

¹ Les statuts des associations subventionnées doivent impérativement contenir les principes suivants :

- a) sauf motif grave, l'assemblée générale ne peut refuser, en qualité de membres de l'association, les parents dont les enfants sont pris en charge par celle-ci et qui en font la demande ;

-
- b) l'organe exécutif de l'association (ci-après : comité) est composé d'un maximum de 11 membres dont un représentant de la direction de la structure d'accueil, d'au maximum 2 représentants du personnel, d'au minimum 2 représentants des parents usagers, sous réserve de l'alinéa 4, et d'au minimum 2 autres membres de l'association ;
 - c) les membres du comité sont élus par l'assemblée générale hormis les membres délégués par le personnel pour le représenter ;
 - d) tous les membres du comité ont voix délibérative ;
 - e) les représentants du personnel et de la direction de la structure d'accueil ne sont pas autorisés à voter sur toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions à caractère général que pour le règlement de cas particuliers ;
 - f) les membres du comité sont en droit, selon les circonstances et les objets prévus à l'ordre du jour, de se réunir sans les représentants du personnel et de la direction ;
 - g) le comité peut constituer un bureau composé du-de la président-e, d'un ou de 2 autres membres du comité et de la direction ;
 - h) l'assemblée générale élit chaque année un organe de révision agréé conformément à la loi fédérale sur l'agrément des réviseurs du 16 décembre 2005 ; le même organe de contrôle ne peut fonctionner plus de 5 années d'affilée.
- ² Les parents doivent être informés par la structure d'accueil de la possibilité qui leur est offerte de devenir membres de l'association.
- ³ La Ville de Genève dispose d'une représentation de droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale et, si elle le désire, au comité et au bureau des associations.
- ⁴ Si l'association exploite un secteur de la petite enfance, le comité comprend un-e représentant-e des parents usagers par lieu d'accueil.

Art. 17 Statuts des fondations subventionnées

Les exigences posées à l'article 16 sont applicables par analogie aux fondations subventionnées.

Art. 18 Prix de pension

- ¹ Les barèmes des prix de pension sont fixés par le Conseil administratif, sur préavis de la commission consultative de la petite enfance. Ils doivent tenir compte des revenus des parents et, le cas échéant, de ceux des autres personnes participant à l'entretien de l'enfant.
- ² Les structures d'accueil ne peuvent déroger aux barèmes qu'en cas de situation exceptionnelle, moyennant l'accord préalable de leur comité et du SDPE.
- ³ Le Conseil administratif peut décider d'appliquer des barèmes des prix de pension différenciés en fonction du domicile des parents ou si ceux-ci sont des fonctionnaires internationaux au bénéfice de l'immunité fiscale.

Chapitre 5 Subventions

Art. 19 Conditions générales d'octroi de subventions

Conformément à la législation cantonale, la Ville de Genève fixe le montant de ses subventions aux structures d'accueil, en tenant compte des conditions d'accueil optimales suivantes :

- a) le personnel employé est en nombre suffisant et spécialisé dans le domaine de la petite enfance ;
- b) le nombre maximum des enfants simultanément accueillis, établi par l'autorité cantonale compétente, est proportionnel à la surface totale, y compris les services communs ;
- c) le matériel mis à la disposition des enfants répond aux besoins pédagogiques et sanitaires des différentes classes d'âges.

Art. 20 Subventions d'exploitation

- ¹ La Ville de Genève accorde des subventions aux structures d'accueil en vue de couvrir leur déficit d'exploitation sous réserve du respect par celles-ci des exigences posées aux articles 7 lettre f, 11 lettres m et n et 12 alinéa 2.

² Les structures d'accueil qui demandent des subventions d'exploitation doivent adresser à la Ville de Genève, le 15 mars au plus tard, un projet de budget pour l'année suivante qui est établi selon le plan comptable type, accompagné des comptes de l'exercice écoulé et des divers justificatifs nécessaires.

³ Les subventions d'exploitation accordées par la Ville de Genève ne peuvent pas être augmentées en cours d'exercice, sauf exceptions.

Art. 21 Subventions de travaux et d'acquisitions

¹ La Ville de Genève peut, à certaines conditions, accorder des subventions de travaux destinées à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation des locaux occupés par une structure d'accueil.

² Les structures d'accueil qui demandent des subventions de travaux doivent adresser au SDPE, le 15 mars au plus tard, le programme des travaux envisagés pour l'année suivante, ainsi que le devis estimatif pour des acquisitions.

Art. 22 Réduction, suppression et restitution des subventions

¹ Les subventions d'exploitation, de travaux et d'acquisitions accordées par la Ville de Genève sont réduites, suspendues ou supprimées lorsqu'une structure d'accueil :

- a) reçoit des subventions dont le montant excède ses besoins ;
- b) ne remplit objectivement plus les conditions mises à l'octroi et à l'emploi desdites subventions ;
- c) a donné des renseignements inexacts ou incomplets ;
- d) a contrevenu, de manière grave ou répétée, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou ne respecte systématiquement pas ses engagements ;
- e) détourne les subventions du but qui leur a été assigné.

² Les subventions peuvent aussi être réduites, suspendues ou supprimées dans tout autre cas dûment justifié.

³ La décision est prise par le-la magistrat-e en charge du département.

⁴ La restitution des subventions versées peut être exigée, en totalité ou en partie, en capital et, le cas échéant, intérêts.

⁵ La voie judiciaire demeure réservée en cas d'infraction pénale notamment.

Chapitre 6 Personnel

Art. 23 Statut du personnel

¹ Le personnel des structures d'accueil est engagé par le comité de l'association ou le conseil de la fondation concernée qui agit en tant qu'employeur.

² Le statut du personnel et l'échelle des traitements sont fixés par la CCT signée par les représentants des employeurs et des employés des structures d'accueil. Ils sont complétés par des cahiers des charges types.

³ Le-la magistrat-e en charge du département doit approuver les modifications de la CCT avant leur entrée en vigueur. Au besoin, il-elle en réfère au Conseil administratif.

Art. 24 Engagement et licenciement

¹ Les structures d'accueil sollicitent le préavis du SDPE avant de procéder à l'engagement et au licenciement de leur personnel.

² En cas de non-respect de son préavis, le SDPE n'est pas lié par l'engagement et n'est pas tenu d'en garantir le subventionnement.

Art. 25 Prévoyance professionnelle

Le personnel des structures d'accueil est affilié, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982, à la fondation mise en place par la Ville de Genève pour ses institutions subventionnées.

Chapitre 7 Commission consultative de la petite enfance

Art. 26 Composition

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le SDPE s'appuie sur la commission consultative de la petite enfance de la Ville de Genève (ci-après : commission consultative).

² La commission consultative comprend :

- a) 4 membres nommés par le Conseil administratif ;
- b) un membre par groupe politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, nommé par ledit conseil ;
- c) 2 membres proposés par la fédération genevoise des institutions de la petite enfance (FGIPE), dont un parent d'enfants accueillis en structures d'accueil ;
- d) un membre proposé par l'association des cadres des institutions de la petite enfance genevoises (ACIPEG) ;
- e) un membre proposé par l'association genevoise des éducatrices et éducateurs du jeune enfant (AGEJE) ;
- f) 2 membres proposés par les syndicats ;
- g) un membre proposé par l'association des communes genevoises (ACG) ;
- h) 2 membres proposés par les représentants des parents usagers.

³ Les membres, à l'exception des représentants des groupes politiques au Conseil municipal, sont nommés par le Conseil administratif pour la durée de la législature. Ils désignent le-la président-e en leur sein pour une durée de 2 ans.

⁴ La commission consultative peut s'adjoindre la collaboration d'expert-e-s.

Art. 27 Mission

¹ La commission consultative émet des préavis et peut formuler des recommandations ou énoncer toute proposition utile concernant la politique de la petite enfance de la Ville de Genève.

² Elle se penche notamment sur :

- a) le suivi de la mise en œuvre de la politique de la petite enfance en Ville de Genève ;
- b) la promotion d'un accueil institutionnel de qualité ;
- c) les options de développement sur la base des informations fournies par les autorités et services compétents ;
- d) les barèmes des prix de pension.

³ Elle établit un rapport d'activité au 30 juin de chaque année.

Art. 28 Fonctionnement

¹ La commission consultative s'organise librement ; elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du-de la président-e ou à la demande de 4 de ses membres.

² Elle peut se doter d'un règlement interne dont la validité nécessite l'approbation préalable du Conseil administratif.

³ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Chapitre 8 Commission d'éthique professionnelle de la petite enfance

Art. 29 Composition

¹ La commission d'éthique professionnelle de la petite enfance en Ville de Genève (ci-après : commission d'éthique professionnelle) se compose de 11 personnes au maximum, et comprend :

- a) un-e responsable de secteur de la petite enfance ;
- b) un-e adjoint-e pédagogique ;
- c) un-e éducateur-trice ;
- d) un-e collaborateur-trice du BIPE ;
- e) un-e pédiatre ;

-
- f) un-e juriste ;
 - g) 2 collaborateurs-trices du SDPE formé-e-s à la pédagogie ;
 - h) 3 personnes issues du domaine des sciences sociales, pédagogiques et de l'éthique.

² Les membres sont nommés par le Conseil administratif au début de la législature, sur proposition du SDPE, et siègent à titre personnel.

³ La commission d'éthique professionnelle élit son-sa président-e pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois.

⁴ A titre exceptionnel, la commission d'éthique professionnelle peut s'adjoindre la collaboration d'expert-e-s.

Art. 30 Mission

¹ La commission d'éthique professionnelle examine et discute des problématiques de dimension éthique qui peuvent se rencontrer dans les structures d'accueil. Les questions qui portent sur la gestion et les conditions de travail du personnel, ou qui relèvent du mandat de la commission consultative, échappent à sa compétence.

² Elle émet des avis consultatifs, non contraignants, portant sur des problématiques d'intérêt général pouvant être révélées par des situations particulières.

Art. 31 Fonctionnement

¹ La commission d'éthique professionnelle est dotée d'un règlement approuvé par le Conseil administratif.

² Elle se réunit au moins 2 fois par an en séance ordinaire sur convocation de son-sa président-e. Les autres séances sont convoquées en fonction des besoins et des demandes de consultation reçues.

³ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

⁴ Si le-la président-e de la commission d'éthique professionnelle estime une situation susceptible de suites administratives ou judiciaires, il-elle transmet le dossier à la direction du SDPE pour traitement.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 32 Clause abrogatoire

Le règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève du 10 décembre 2008 est abrogé.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

DÉLÉGATION
À LA PETITE ENFANCE



VILLE DE
GENÈVE

Aux directions et responsables
des institutions de la petite enfance
subventionnées par la Ville de Genève

Genève, le 1^{er} avril 2009

Objet

Parents au chômage et/ou en recherche d'emploi

Affaire traitée par :
Francine KOCH
Coordinatrice pédagogique

Mesdames, Messieurs,
Chères directions et chers responsables,

Suite à vos questionnements concernant la prise en charge d'enfants dont le/les parents sont au chômage et après un rendez-vous avec la direction de l'office cantonal de l'emploi, je suis en mesure de vous préciser ce qui suit.

L'office cantonal de l'emploi est en train de préparer une attestation qui sera remise aux personnes inscrites au chômage, ce qui permettra à ces dernières de justifier leur statut auprès de vous.

Par ailleurs, les personnes au chômage pouvant bénéficier d'indemnités sur une durée de 18 mois, l'office cantonal de l'emploi estime que la prise en charge des enfants de parents au chômage et/ou en recherche d'emploi devrait être garantie pour au moins une année, à condition que les critères d'admission soient remplis et la place obtenue. La possibilité de prolonger l'abonnement de l'enfant sur une année supplémentaire devrait être évaluée par vous, de cas en cas, en fonction des situations familiales.

Par conséquent, nous vous proposons de modifier le paragraphe 1.5 « situation personnelle » du règlement type que nous vous avons transmis il y a une année, de la manière suivante :

La commune de domicile des parents, ainsi que leur lieu de travail sont des critères importants lors de l'attribution des places.

Aussi, tout changement de domicile, d'employeur ou de statut professionnel (indépendant, salarié, chômage, abandon d'une activité professionnelle) doit être annoncé sans délai à l'IPE. Sur la base de ces modifications, les parents peuvent se voir refuser l'accueil de leur enfant dans l'institution pour l'année scolaire qui suit.

Le contrat d'accueil des enfants dont le/les parents sont en situation de chômage ou de recherche d'emploi est garanti pour l'année scolaire en cours. Il peut être renouvelé pour l'année scolaire qui suit pour autant que la situation de chômage ou de recherche d'emploi soit intervenue après le 31 décembre.

Enfin, sachez que l'office cantonal de l'emploi mène actuellement une étude pour trouver une solution aux situations de dépannage d'urgence que rencontrent les familles devant reprendre une activité du jour au lendemain.
Vous serez bien évidemment tenues au courant de l'évolution de ce dossier.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, et tout en restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, chères directions et chers responsables, mes salutations les meilleures.


Marie-Françoise de Tassigny
Déléguée

Copie : aux présidents et présidentes
BIPE